

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 75.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86<sup>e</sup> année - N° 3  
MARS 1973

## Sommaire

	Pages
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— La photocopie et le droit d'auteur (Xavier Desjoux) . . . . .	51
— Le droit de mise en circulation, en particulier la location et le prêt des livres et des disques (Dietrich Reimer) . . . . .	56
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Assemblée générale (Paris, 26 janvier 1973) . . . . .	62
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	63
— Réunions de l'UPOV . . . . .	64
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle . . . . .	64



## ÉTUDES GÉNÉRALES

### La photocopie et le droit d'auteur

par Xavier DESJEUX \*

La photocopie peut être définie: un procédé de reproduction rapide d'une lettre ou d'un document par le développement instantané d'un négatif photographique (dictionnaire Larousse).

La pratique de la photocopie est aujourd'hui généralisée; en raison de son application constante aux œuvres de l'esprit, elle suscite chez les auteurs une légitime émotion; on a même parlé parfois de « pollution de l'édition par la photocopie ». Un phénomène semblable apparaît en matière de reproduction sonore (le magnétophone) ou d'images et de sons (le magnétoscope et le scopitone). Le microfilm permettait la reproduction d'œuvres sous format réduit; la photocopie tend à la reproduction aux dimensions mêmes de l'œuvre originale non seulement des quelques passages de l'article ou du livre, mais encore du volume tout entier. Une étude récente réalisée aux Etats-Unis d'Amérique évalue à 1,2 milliards le nombre de pages photocopées en 1967 dans ce seul pays, tandis qu'une étude poursuivant un but identique au Royaume-Uni révèle que près de 400 bibliothèques britanniques auraient effectué 1,2 millions de photocopies, le secteur le plus atteint étant la presse périodique, principalement de caractère scientifique, qui serait l'objet de 75 % à 85 % des photocopies. Il est établi également que, d'une manière habituelle, dans ce même secteur, des collections entières d'un périodique sont reproduites par microfilms en vue de la constitution d'archives peu encombrantes chez les entreprises éditrices de périodiques connus dans les bibliothèques.

En France, mais sans doute aussi dans d'autre pays, l'ampleur du phénomène ne peut plus laisser indifférent ni les auteurs ni les éditeurs. Certains organismes spécialisés dans ce domaine, tels le centre de documentation du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), offrent leurs services de photocopie par la voie d'un bulletin signalétique, qui compte un grand nombre de périodiques français et étrangers, sous forme de résumés analytiques. Le CNRS produirait, pour ses clients, près d'un million de pages de photocopies ou microcopies par an.

Il est impossible que de telles pratiques n'aient pas une répercussion sensible sur la vente des livres et des périodiques ainsi traités, de telle sorte qu'en définitive ce sont les auteurs et les éditeurs qui supportent ou vont supporter dans des proportions parfois considérables les frais d'un phénomène qui se développe directement en violation de leur droit de reproduction, tel qu'il figure dans de nombreuses législations natio-

nales, dans la Convention de Berne et maintenant expressément dans la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Certes, il convient d'harmoniser le droit et une pratique définitivement ancrée dans les mœurs; l'intérêt général bien compris tant sous l'angle scientifique, économique que culturel conduit-il à négliger la protection que la loi accorde aux auteurs d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique?

Nous examinerons successivement le droit français (I), les leçons du droit comparé (II) et, après avoir rappelé les principes du droit international (III), nous envisagerons des éléments de solution (IV).

#### I. Le droit de reproduction dans la loi française du 11 mars 1957

Le législateur pose un principe, le droit de reproduction (A); il prévoit une exception, l'usage privé (B).

##### A. Le principe

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de reproduction (article 26). Or, la reproduction est entendue de la manière la plus large puisqu'elle consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte, notamment par photographie, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique (article 28). Il n'a jamais été sérieusement contesté que la photocopie est une reproduction au sens de la présente loi. En revanche, c'est au niveau du champ d'application de l'exception que certains posent le problème.

##### B. L'exception tirée de l'usage privé

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire ... les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (article 41). La loi de 1957 a codifié pour une grande part la jurisprudence et les pratiques antérieures. Ce qu'elle a toléré, c'est le travail du copiste, savant, chercheur ou étudiant qui recopiait à la main ou par dactylographie tout ou partie d'un article ou d'un livre pour son édification personnelle. Aucun élément ne permet de penser que le législateur a entendu étendre au-delà l'exception. Certes, il n'existe pas de jurisprudence en ce domaine. Mais ceci s'explique en grande partie par la difficulté de constater la contrefaçon dans des lieux non publics, dès le moment où elle se réalise, et de déterminer l'auteur du délit. Le fait pour une pratique illicite de n'être pas sanctionnée ne la rend pas licite. Il semblerait hasardeux de revendiquer un droit acquis au motif que le délit est pratiqué depuis un certain laps de temps et de manière habituelle.

\* Docteur en droit, chargé de l'enseignement du droit de la propriété incorporelle à l'Université de Paris-X, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Note: Cette étude a été présentée à la réunion de travail de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) (Paris, 3 au 8 juillet 1972). Elle est reproduite ici avec l'aimable autorisation de son auteur.

1. *La jurisprudence sur « le cercle de famille »*. — Ces affirmations d'une apparente sévérité s'inspirent d'une jurisprudence constante dans le domaine voisin du droit de représentation. Le législateur de 1957, après avoir affirmé le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la représentation de ses œuvres (article 26), a prévu par voie de symétrie une exception; lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire « les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille » (article 41, 1<sup>o</sup>). Avant la loi de 1957, un doute était permis sur l'étendue de la tolérance; il était généralement admis que les réunions « privées » échappaient au droit de représentation, lorsque les tiers étaient nominativement invités et qu'il n'était perçu aucun droit d'entrée. C'était ouvrir la porte aux abus et permettre aux associations, aux réunions d'anciens d'un collège ou d'un régiment de bénéficier d'une ambiance musicale sans aucune participation au profit des auteurs des œuvres exécutées. La loi nouvelle a entendu réagir en mentionnant strictement la notion de cercle de famille. La jurisprudence a successivement refusé le bénéfice de l'exception à l'occasion d'une réunion de joueurs de hockey et de leurs familles à l'issue d'un match, du rassemblement organisé par un maire et son conseil municipal lors d'une victoire électorale et, plus récemment, au club d'une entreprise où les salariés venaient se rafraîchir et à la salle commune d'un home d'enfants où un électrophone était installé en permanence.

Les exemples qui précèdent démontrent dans quel esprit il convient de limiter autant que faire se peut les exceptions au droit de l'auteur.

2. *Usage privé du « copiste » ou des tiers?* — En matière de reproduction, deux exemples significatifs et proches des pratiques habituelles en matière de photocopie sont de nature à éclairer l'état d'esprit dans lequel les tribunaux définissent l'usage privé, à savoir les reproductions destinées à un usage professionnel.

Dans une première espèce, un radioélectricien exécutait, pour le compte d'un agent de publicité, deux disques publicitaires contenant des mélodies en vogue, sans l'autorisation des auteurs. Il a été condamné pour contrefaçon, car la reproduction n'était pas effectuée pour son usage personnel.

Dans une seconde espèce, une entreprise avait procédé à l'agrandissement d'une photo sans le consentement de l'auteur, pour l'usage privé d'un client. Les juges l'ont condamné au motif que «... pour échapper à la répression, les copies doivent être destinées à l'usage privé du copiste, alors qu'en l'espèce le copiste est un tiers qui effectue un travail salarié ».

La solution devrait être identique en matière de photocopie lorsque le propriétaire de l'appareil reproduit non pour son compte, mais à l'usage des tiers. L'exemple du CNRS illustre cette proposition: cet organisme fait une fausse application de la loi en exigeant de ses clients qu'ils inscrivent, sur leur bulletin de commande de reproduction par photocopie, la déclaration suivante:

Je désire commander une reproduction en lieu et place d'un prêt de publication ou d'une transcription manuelle et seulement à des fins de recherche. Je déclare sous ma responsabilité m'engager à ne pas faire un usage commercial de la reproduction demandée ci-dessous, usage qui cons-

tituerait une infraction au *copyright*. Il est entendu que je n'achète pas la reproduction, mais que le droit payé couvre exclusivement les frais de la copie faite sur demande.

Il semble que ce texte soit la traduction de celui que la *Library of Congress* fait signer à ses propres clients. Mais il convient de préciser que cette bibliothèque (la plus importante des Etats-Unis) ne délivre, sur ordre du *Copyright Office*, que des reproductions d'œuvres non protégées par la loi sur le droit d'auteur aux Etats-Unis.

Par l'accomplissement de cette formalité, le CNRS, dans le but immédiat de faciliter la recherche scientifique, néglige la répercussion de telles pratiques qui menacent l'existence même des revues de haut niveau et sont de nature à décourager les éditeurs, dès lors que les revues déjà onéreuses verraient diminuer sensiblement le nombre des abonnements. En définitive, c'est la science elle-même qui, à long terme, pâtirait de la situation, s'il n'est pas envisagé pour le moins une juste rémunération des auteurs ou des éditeurs, à l'occasion des photocopies, dont il n'apparaît nullement de surcroît qu'elles soient délivrées gratuitement, ni même au prix coûtant. Il semble qu'il y ait là une opération commerciale dans laquelle les intérêts des auteurs ne sont pas pris en considération.

3. *La pratique généralisée et l'atteinte à « l'exploitation normale des œuvres »*. — Il est tentant de distinguer celui qui effectue une photocopie dans un but non lucratif, fût-ce pour le compte d'autrui, en vue de l'exonérer de toute redevance à l'égard des auteurs, et celui qui effectue une photocopie dans un but directement ou indirectement lucratif, en faisant encore des réserves suivant les cas par application extensive de la notion d'usage privé, voire en invoquant, par-delà l'usage privé, la fin d'enseignement.

En bref, à suivre ces distinctions, ne donneraient prise au droit d'auteur que les photocopies effectuées dans un but directement lucratif. Ce serait méconnaître la réalité des faits: la masse des œuvres reproduites par le procédé analysé est telle que, dès à présent, même l'usage privé au sens strict, largement généralisé, tend à se confondre avec un certain usage public; *a fortiori* en est-il ainsi des usages à toutes autres fins.

Tous les professionnels, particuliers ou entreprises possèdent ou vont posséder un appareil photocopieur à l'usage de leur cabinet ou de leur établissement. Ils en font ou en feront un usage quotidien, qu'il s'agisse d'un conseil, d'un petit laboratoire de recherche ou d'une entreprise comprenant plusieurs milliers de salariés. Les bibliothèques, quels que soient leur caractère (public ou privé) et leur but (lucratif ou non), à usage des archives ou à usage des étudiants, lecteurs ou clients, sont équipées en appareil à photocopier qui leur appartient ou qu'elles louent à des entreprises spécialisées. Enfin, la pratique de la photocopie dans les établissements d'enseignement, quelles qu'en soient l'importance et la nature de l'enseignement, est désormais implantée.

De ce qui précède, on peut légitimement conclure que la pratique généralisée de la photocopie constitue une menace qui ne peut aller qu'en s'aggravant pour les auteurs du fait que l'atteinte à l'exploitation normale des œuvres reproduites existe déjà, semble-t-il, et ne peut aller qu'en s'amplifiant.

Certes, il faut constater une situation de fait et se rendre à l'évidence: des reproductions se font et se feront sans le consentement de l'auteur. Il n'est plus utile de revenir sur ce point, il y a un divorce consommé entre le droit et la pratique. Faut-il pour autant s'engager dans la voie des distinctions entre les photocopies tolérées et celles qui ne le seraient pas, et consacrer officiellement de nombreuses illégalités? Ceci ne semble pas nécessaire; ce serait inutile et dangereux. En droit français, il demeure que la loi sanctionne toute reproduction non autorisée. Dès lors que l'infraction est constatée, il appartient à l'auteur seul ou à son éditeur d'apprécier l'opportunité des poursuites, en se basant notamment sur l'importance des agissements illicites. Mais, *de lege ferendo*, si une réglementation globale du problème est envisagée avec un droit de perception généralisé, on voit mal pour quelle raison telle photocopie sur les millions tirés ne porterait pas atteinte aux intérêts de l'auteur alors que telle autre y porterait atteinte. Si une revue périodique doit cesser de paraître faute d'abonnements, toutes les photocopies tirées de cette revue auront concouru à la disparition de celle-ci. En cela, la pratique de la photocopie ne s'accommode plus de la notion d'usage privé. La solution est ailleurs; mais, avant de proposer des éléments de solution, il convient de tirer les leçons du droit comparé.

## II. Les leçons du droit comparé

De très nombreuses législations reconnaissent à l'auteur un droit exclusif de reproduction sur son œuvre sous réserve de telle ou telle exception relative généralement à la « sphère privée ». Certaines dispositions législatives et pratiques nationales paraissent de nature à contribuer à éclairer la situation, plus précisément dans les pays scandinaves, anglo-saxons, et en République fédérale d'Allemagne.

### A. La photocopie et le droit d'auteur en Scandinavie

La loi suédoise sur le droit d'auteur de 1961 reconnaît le droit de reproduction, mais prévoit une exception originale par sa double extension: d'une part, certaines archives ou bibliothèques peuvent produire « pour les besoins de leurs activités » des exemplaires d'œuvres littéraires ou artistiques (article 12), notamment, sauf erreur, des photocopies d'œuvres pour leurs lecteurs; d'autre part, quelques rares exemplaires d'une œuvre publiée peuvent être produits « pour usage personnel » (article 11, premier alinéa). Cette notion est plus large que l'« usage privé » et se rapproche du *fair use* ou « usage loyal » propre aux Anglo-saxons.

La doctrine s'est élevée contre cette extension des exceptions, mais, en réalité, le texte de la loi est inséparable d'une institution qui lui est antérieure et de nature à tempérer l'atteinte au droit exclusif de reproduction: les bibliothèques ne versent pas de redevances, mais elles doivent informer le Fonds suédois des auteurs du tirage effectué et des livres prêtés. L'Etat verse aux auteurs, par l'intermédiaire du Fonds, certaines sommes suivant que leurs œuvres sont plus ou moins empruntées ou reproduites; il accorde également des gratifications aux jeunes auteurs et des secours aux plus âgés nécessiteux. L'ensemble reste à une échelle relativement modeste et les intérêts des auteurs ne sont pas réellement négligés.

Au Danemark également, l'Etat intervient en faveur des auteurs. La solution adoptée apparaît encore plus satisfaisante; depuis 1946, le Ministre de l'éducation alloue aux auteurs danois une couronne par an pour chaque copie de leurs livres dans les bibliothèques publiques au-delà de 50 copies. Il y aurait eu à ce jour plus de 25 millions de couronnes versées soit plus de 50 000 couronnes pour les auteurs les plus payés. L'effort entrepris, même s'il ne rallie pas tous les suffrages, méritait d'être signalé. Il demeure que l'atteinte au droit de reproduction est compensée par une aide financière de l'Etat.

### B. La photocopie et le droit d'auteur dans les pays anglo-saxons

Les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni reconnaissent le droit de reproduction, mais en partant d'une conception originale. En 1909, lors de la révision de la loi américaine sur le droit d'auteur il était déclaré:

La législation sur le *copyright* établie par le Congrès... n'est nullement fondée sur un droit naturel exercé par l'auteur sur ses écrits... mais sur le fait que le bien-être du public, le progrès de la science et des arts utiles se trouveront favorisés si les auteurs se voient garantir pour des périodes limitées un droit d'exclusivité sur leurs écrits... Deux questions se posent: dans quelle mesure une telle législation stimulera-t-elle l'auteur et sera-t-elle par conséquent plus avantageuse pour le public? Et dans quelle mesure le monopole ainsi accordé risque-t-il d'être préjudiciable au public? Il semble bien que l'octroi judicieux d'un droit d'exclusivité de ce genre doive apporter au public des avantages capables de contrebalancer largement les inconvénients d'un monopole temporaire.

La conception anglaise du *copyright* est voisine de celle-ci; elle évoque les droits de propriété industrielle et explique que l'exception du *fair use* ou *fair dealing* soit plus large que celle d'usage privé. Cette exception a été définie comme l'utilisation de l'œuvre qui doit normalement être tolérée par l'ayant droit ou qui a même été envisagée par lui; la pratique révèle une limitation rigoureuse de l'exception.

Aux Etats-Unis, le *Copyright Act* de 1947 en son article 1, lettre o), dispose que le titulaire du *copyright* jouit du droit exclusif « d'imprimer, . . . de reproduire . . . une œuvre protégée ». L'exception d'usage privé n'est pas expressément prévue; la pratique a instauré le *fair use* dans l'intérêt de la Société. En principe, la tolérance ne vise que la reproduction dans un but d'étude personnelle ou de critique. La Cour de New York, en son temps, a condamné un professeur qui avait distribué à ses étudiants des extraits dactylographiés d'une œuvre protégée. De même, le *Copyright Office* indique que le *copyright* interdit toute photocopie non autorisée par l'auteur, et la Bibliothèque du Congrès ne délivre aucune photocopie d'œuvres protégées. Toutefois, la doctrine officielle n'est que très peu suivie par l'ensemble des organismes spécialisés dans la réalisation de photocopies. Une enquête révèle que 80 % environ des bibliothèques délivrent des reproductions d'œuvres protégées sans se soucier de la protection des auteurs de celles-ci.

Pour pallier les risques de la reproduction par un procédé mécanique, un *Gentlemen's Agreement* de portée limitée était conclu dès 1935 entre le *Joint Committee on Materials for Research* et la *National Association of Book Publishers* en vue d'autoriser les institutions représentées par le premier à établir sous certaines conditions des microcopies pour leurs

besoins intérieurs. La solution ne pouvait qu'être provisoire, mais l'on s'accorde généralement à reconnaître qu'elle a créé un climat favorable de compréhension mutuelle entre éditeurs et bibliothèques. Depuis 1960, de très nombreuses études sont consacrées, aux États-Unis, à l'examen du problème de la photocopie et autres procédés; si elles diffèrent dans la méthode à suivre, elles reconnaissent pour la plus grande majorité un droit à rémunération équitable au profit des auteurs dès lors qu'un organisme, quel qu'il soit, effectue des photocopies d'œuvres de l'esprit.

Au Royaume-Uni, les principes de protection en la matière sont voisins. Le *Copyright Act* du 5 novembre 1956 reprend les dispositions de la loi de 1911 et précise:

Aucun acte loyal (*fair dealing*) sur une œuvre littéraire, . . . à des fins de recherche ou d'étude personnelle, ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

Rédigée dans des conditions quelque peu hâtives, la loi comporte des ambiguïtés; notamment, elle ne définit pas le *fair dealing* dont il importe qu'il soit entendu restrictivement. Les précisions données dans la loi militent en faveur de cette interprétation. Seules bénéficient de l'exemption les bibliothèques officielles et à but non lucratif. Comme aux États-Unis, l'usager doit spécifier qu'il n'emploie pas la copie à un autre usage que la recherche ou l'étude personnelle. Le bénéficiaire de l'exemplaire reproduit doit payer une somme qui ne peut être inférieure au coût de la copie et le Ministère du commerce « pourra éventuellement imposer telles autres conditions qui lui paraîtront opportunes » (article 7, alinéa 2)). Le principe du droit à rémunération équitable au profit des auteurs, s'il n'est pas affirmé, ne semble pas exclu.

La difficulté vient de ce que le texte s'inspire d'un accord passé entre les associations d'auteurs et d'éditeurs, d'une part, et les milieux de la recherche scientifique, d'autre part. Une licence générale était accordée sans contrepartie pécuniaire aux entreprises qui n'entendaient pas tirer profit de la reproduction, mais désiraient tirer un exemplaire d'une revue scientifique aux fins d'étude personnelle. Ce qu'il convient de retenir de cet exemple, c'est la volonté de rechercher un accord dans les milieux intéressés.

Une suggestion a été proposée qui tient compte du double phénomène du prêt et de la photocopie des œuvres de l'esprit, dans les bibliothèques; une redevance même modique devrait être perçue; des réserves ont été présentées en raison des difficultés d'ordre pratique de perception pour chaque feuille. Mais d'autres formules de perception pourraient être envisagées; il est souhaitable que soit réaffirmé le principe du droit à rémunération équitable en cas de reproduction par tout organisme à but non lucratif, car l'existence des livres et en tout cas des revues scientifiques semble aujourd'hui à ce prix.

### C. La photocopie et le droit d'auteur en République fédérale d'Allemagne

La loi du 9 septembre 1965 sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne affirme l'existence du droit de reproduction. Elle reprend l'exception très stricte d'usage personnel dans le même esprit que le droit français, mais elle introduit dans le texte de la loi une seconde exception plus discutable: elle substitue au droit exclusif de reproduction

une licence légale obligatoire lorsque la reproduction « à usage interne » (article 54) est effectuée à des fins commerciales. Il est permis de s'interroger sur une prise de position aussi radicale dans un acte législatif.

La Cour de Justice fédérale avait au contraire rappelé le 24 juin 1955 le droit pour l'auteur ou son ayant droit de prononcer une interdiction de la reproduction photomécanique d'articles de revue. N'était-il donc pas possible de maintenir dans la loi le principe du droit exclusif sauf à passer des accords collectifs en vue d'aménager au mieux les intérêts des parties en présence?

C'est dans cet esprit que, comme dans les pays anglo-saxons, le *Börsenverein des deutschen Buchhandels* et le *Bundesverband der deutschen Industrie* ont passé le 14 juin 1958 un important accord: les entreprises industrielles peuvent effectuer des photocopies contre paiement d'une redevance lorsque la publication ne remonte pas à plus de trois ans. Le paiement se fait par apposition d'un timbre sur chaque page (10 pfennigs si l'abonnement annuel à la revue est inférieur à 50 marks et 30 pfennigs dans les autres cas). Il existe deux variantes: le paiement du quart du prix de l'abonnement annuel à la revue, dans une limite de tirage de 120 photocopies par an; pour le surplus, un forfait peut être convenu. Les sommes sont perçues par une Caisse centrale qui les répartit par moitié entre éditeurs et auteurs, non sous forme de redevances mais de pensions ou autres avantages.

Dans les autres cas, à savoir lorsqu'une photocopie est effectuée à des fins autres que commerciales et notamment en cas d'usage privé, c'est vers les dispositions résolument novatrices de la loi en ce qui concerne la reproduction par magnétophone qu'il faut se tourner à raison du développement similaire d'un phénomène voisin.

L'article 53, alinéa 5), prévoit que l'auteur d'une œuvre susceptible d'être reproduite pour usage personnel, notamment par magnétophone (bien que le terme ne figure pas dans la loi), « est en droit d'exiger du fabricant d'appareils aptes à réaliser de telles reproductions le paiement d'une rémunération . . . Seule une société de gérance est habilitée à faire valoir ce droit ». Ainsi, le principe est posé d'une rémunération « à la source » au profit des auteurs. Les limites à la mise en œuvre de cette disposition sont l'impossibilité d'accord amiable sur le montant de la redevance; pour des raisons de commodité évidente, il serait souhaitable d'insérer dans une loi ou un règlement le taux de la redevance, si le principe devait être étendu aux appareils à photocopier, avec indication de perception par un organisme centralisateur.

Telles sont donc les indications précieuses que peut nous fournir une trop brève analyse du droit comparé. A l'échelle internationale, les préoccupations qui viennent d'être évoquées ne sont pas restées sans écho.

### III. Les directives du droit international

Depuis plus de dix ans, l'incidence de la technique de la reproduction par voie de photocopie et autres procédés analogues à la photographie préoccupent les plus hautes instances internationales en matière de droit d'auteur. A la demande de certains groupements internationaux, telles la Fédération

internationale de documentation et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires, le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur a officialisé le problème à Madrid, en septembre 1961<sup>1</sup>. Des réunions communes eurent lieu par la suite avec les BIRPI, animés des mêmes préoccupations<sup>2</sup>. Il convient de noter toutefois que les études entreprises ne visent pas l'usage professionnel ou commercial qui peut être fait des photocopies et qui reste soumis au droit de reproduction sans conteste. Le problème est centré autour de la reproduction des œuvres dans les bibliothèques et centres de recherches notamment. Lors de la révision de la Convention de Berne en 1967 à Stockholm, en même temps que le principe du droit de reproduction était pour la première fois inséré dans le texte, des exceptions à ce droit étaient envisagées:

Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur (article 9.2)).

La formule est trop vague: elle a suscité les plus vives inquiétudes. L'exemple donné lors des travaux préparatoires illustre les dangers du texte; il concerne directement la photocopie:

Si elle consiste dans la confection d'un très grand nombre d'exemplaires, elle ne peut être permise, car elle porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Si elle implique la confection d'un nombre d'exemplaires relativement grand pour utilisation dans des entreprises industrielles, elle peut ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, sous la condition que, selon la législation nationale, une rémunération équitable doive être versée. Si elle est faite en une petite quantité d'exemplaires, la photocopie peut être permise sans paiement, notamment pour un usage individuel ou scientifique.<sup>3</sup>

A la vérité, il semble bien qu'en toute hypothèse la pratique généralisée de la photocopie ou bien porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou en tout cas porte un préjudice aux intérêts légitimes des auteurs. Ces considérations n'ont pas échappé aux rédacteurs du texte de la Convention universelle révisée à Paris le 24 juillet 1971. En même temps que le droit de reproduction était affirmé à l'alinéa 1 de l'article IV<sup>bis</sup>, il était prévu un alinéa 2 très souple:

Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, apporter des exceptions, non contraires à l'esprit et aux dispositions de la

<sup>1</sup> Cette question, qui, à l'origine, avait été inscrite à l'ordre du jour du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, a également fait l'objet des délibérations du Comité permanent de l'Union de Berne lors des séances communes des deux Comités. A l'issue de leurs travaux, ceux-ci ont adopté une résolution conjointe concernant la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques (*Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 337).

<sup>2</sup> Il s'agit notamment des sessions conjointes du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur tenues à La Nouvelle Delhi en 1963 et à Paris en 1965. Lors de cette dernière session, les deux Comités ont exprimé le vœu que les deux Secrétariats (c'est-à-dire les BIRPI et le Secrétariat de l'Unesco) procèdent à une étude des pratiques existant dans certains pays, notamment en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, et qu'ultérieurement un comité d'experts convoqué conjointement par le Directeur des BIRPI et le Directeur général de l'Unesco soit réuni le plus tôt possible afin de formuler des recommandations en cette matière (voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 15). Les travaux préparatoires ont abouti à la réunion à Paris, en juillet 1968, d'un comité d'experts sous les auspices conjoints de l'Unesco et des BIRPI.

<sup>3</sup> Rapport sur les travaux de la Commission principale N° I (*Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 196, paragraphe 85).

présente Convention, aux droits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article. Les Etats faisant éventuellement usage de ladite faculté devront néanmoins accorder à chacun des droits auxquels il serait fait exception un niveau raisonnable de protection effective.

S'il ne semble pas opportun de régler plus avant dans le cadre d'un instrument international la question de la reproduction par des procédés analogues à la photographie et plus précisément de la photocopie des œuvres protégées par le droit d'auteur, en revanche, des recommandations doivent permettre de rechercher des éléments de solution en tenant compte de deux directives essentielles telles qu'elles ressortent des travaux conjoints de l'Unesco et des BIRPI:

... il convient d'assurer un équilibre entre la préservation des droits des auteurs et des éditeurs, de sorte que le marché de leurs œuvres ne soit pas concurrencé, et l'aménagement du droit de reproduction dans la mesure nécessaire à la promotion de la recherche et de la culture,

... il appartient aux législations nationales de réglementer les conditions de la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur en conciliant de manière équitable les intérêts en présence.<sup>4</sup>

#### IV. Les éléments de solution

La pratique généralisée de la photocopie d'œuvres de l'esprit nous enseigne, d'une part, la nécessité d'une réglementation générale et, d'autre part, l'impossibilité pour l'auteur de donner son consentement dans la plupart des cas. Trois situations peuvent être distinguées:

1. Les photocopies effectuées par des entreprises à but lucratif (sans réserver l'usage « interne »).

Le consentement de l'auteur est toujours requis, à l'exclusion de la licence légale obligatoire. Il reste seul juge de l'opportunité des poursuites.

En pratique, des accords devraient être recherchés entre les éditeurs et les représentants de l'industrie dans le même esprit que les accords passés aux Etats-Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne ou en République fédérale d'Allemagne. L'autorisation et les redevances seraient traitées dans le seul cadre des accords collectifs au forfait ou sur évaluation réelle.

2. La photocopie est effectuée par un établissement à but non lucratif en vue de la recherche ou de l'éducation (bibliothèques, centres de documentation...) dans un lieu accessible au public.

La licence obligatoire peut se substituer au droit exclusif.

En pratique, ceci suppose l'existence ou la création d'un office de recouvrement étatique ou privé, calqué en son principe sur celui des établissements scandinaves par exemple.

Dans un esprit de simplification, il serait sans doute souhaitable de faire effectuer le travail de contrôle et de perception par l'organisme visé à l'alinéa précédent.

<sup>4</sup> Pour le texte intégral des recommandations émises par le Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur (Paris, juillet 1968), voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 205.

A ce propos, il convient de mentionner que le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, lors de leurs séances communes en novembre 1971, ont été d'avis que la question n'était pas encore mûre pour une réglementation internationale et que son étude devait être continuée par les Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco, avec l'assistance d'experts venant de pays développés et de pays en voie de développement. Ils ont en outre considéré que cette question devrait, après cette étude, être réglée sur le plan international par une recommandation qui pourrait servir de guide aux législations nationales, et non par une convention internationale.

3. La photocopie est effectuée par un particulier pour son usage personnel privé ou professionnel. Le respect de la vie privée exclut le contrôle à domicile et, partant, l'impossibilité d'exercer le droit de reproduction ou même le paiement d'une redevance pécuniaire.

En pratique, il conviendrait de prévoir dans la loi nationale une « retenue à la source » lors de l'achat de l'appareil, avec indication du montant de la redevance, au besoin par voie

réglementaire. Tous les appareils feraient l'objet de la réglementation et le taux de la redevance tiendrait compte — comme pour les hypothèses envisagées aux paragraphes précédents — du fait que toutes les photocopies ne concernent pas nécessairement les œuvres de l'esprit. Les sommes seraient versées à l'organisme centralisateur prévu au paragraphe précédent, qui répartirait les sommes entre les auteurs et les éditeurs.

### Le droit de mise en circulation, en particulier la location et le prêt des livres et des disques

par Dietrich REIMER \*

#### I

Par « droit de mise en circulation », nous entendons, dans le droit d'auteur, le droit de diffuser l'original ou les reproductions d'une œuvre, que ce soit par la vente, la location ou de toute autre manière. De même, la mise en vente des exemplaires d'une œuvre est, en général, rangée sous la notion de mise en circulation en tant qu'étape préliminaire de celle-ci.

Tandis que le droit de reproduction et le droit de communication publique sont réglementés dans toutes les lois importantes sur le droit d'auteur, le droit de mise en circulation n'est reconnu comme une prérogative autonome du droit d'auteur que dans certains pays. C'est, par exemple, le cas dans les pays suivants:

*Allemagne (République fédérale d'):* loi sur le droit d'auteur du 9 septembre 1965, article 17, alinéa 1;

*Autriche:* loi sur le droit d'auteur du 9 avril 1936, article 16, alinéa 1;

*Etats-Unis d'Amérique:* loi sur le droit d'auteur du 30 juillet 1947, article 1a);

*Italie:* loi sur le droit d'auteur du 22 avril 1941, article 17;

*Suède:* loi sur le droit d'auteur du 30 décembre 1960, article 2, 3<sup>e</sup> alinéa; des dispositions analogues sont en vigueur au Danemark et en Norvège;

*Suisse:* loi sur le droit d'auteur du 7 décembre 1922 avec les modifications adoptées le 24 juin 1955, article 12, alinéa 1, 2<sup>o</sup>;

*Turquie:* loi sur le droit d'auteur du 10 décembre 1951, article 23.

Par contre, les lois modernes sur le droit d'auteur de France et du Royaume-Uni ne prévoient pas un tel droit. Ainsi, la loi française sur le droit d'auteur du 11 mars 1957 ne mentionne pas, à côté du droit de reproduction et du droit de

représentation (articles 26 et suiv.), un droit particulier qui serait le droit de mise en circulation. Seule une disposition (article 70) prévoit des sanctions pénales en ce qui concerne les délits de débit, d'exportation et d'importation des ouvrages contrefaits. De même, la loi britannique de 1956 sur le droit d'auteur ne contient pas de droit général de mise en circulation. Elle accorde à l'auteur, à côté du droit de publier son œuvre (articles 2, alinéa 5)b) et 3, alinéa 5)b)), le droit d'interdire — sous certaines conditions seulement — l'importation, la vente, la location, la mise en vente, l'exposition ou la mise en circulation de reproductions, et ceci dans le cas où le contrefacteur sait que sa production enfreint le droit d'auteur ou l'aurait enfreint si elle avait été effectuée dans les limites territoriales d'application de la loi (article 5, alinéas 2) à 4)).

#### II

Etant donné les différences de situations qui se présentent dans les Etats développés dont le niveau juridique et culturel est semblable, la question se pose de savoir quelles sont les raisons qui militent en faveur d'une réglementation par la loi du droit de mise en circulation, et quels avantages celle-ci présente pour une protection efficace par le droit d'auteur.

Les raisons de la réglementation allemande par la loi du droit de mise en circulation se trouvent dans les circonstances qui ont entouré la genèse de la loi de 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, qui a précédé la loi de 1965. La première loi allemande de 1870 sur le droit d'auteur ne prévoyait qu'une interdiction de mise en circulation concernant les exemplaires de l'œuvre produits illicitement. Elle ignorait un droit autonome de mise en circulation s'appliquant aussi aux exemplaires produits licitement. Il s'en suivait certains inconvénients. Ainsi, cette loi ne prévoyait aucun moyen d'intervenir contre la distribution en Allemagne d'exemplaires produits dans des pays étrangers où il n'existait pas de protection par le droit d'auteur. En outre, dans le cas du droit d'édition géographiquement partagé, on ne pouvait éviter que les exemplaires produits et distribués licitement à l'étranger par un éditeur étranger soient répandus sur le mar-

\* Docteur en droit, avocat à Munich.

Note: Cette étude a été présentée à la réunion de travail de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) (Paris, 3 au 8 juillet 1972). Elle est reproduite ici avec l'aimable autorisation de son auteur.

ché allemand, en dépit de la cession en Allemagne et à un éditeur allemand d'un droit exclusif d'édition. Des difficultés apparaissaient également à l'intérieur d'un pays, par exemple quand un éditeur mettait en circulation, après l'expiration d'un contrat d'édition, des exemplaires licitement produits alors que ledit contrat était encore en vigueur. Pour surmonter ces difficultés, la loi de 1901 introduisit un droit autonome de mise en circulation qui s'applique aussi aux exemplaires produits licitement<sup>1</sup>.

Le droit autrichien qui, déjà avant le droit allemand, c'est-à-dire par la loi du 26 décembre 1895, admettait un droit autonome de mise en circulation, nous donne d'autres exemples qui témoignent de l'intérêt qu'il peut y avoir à faire cesser la mise en circulation d'exemplaires licitement fabriqués: ainsi, lorsque sont mis en vente, au mépris de buts déterminés, des exemplaires dont la production avait été conforme à l'autorisation donnée, par exemple en vue d'une utilisation à titre privé<sup>2</sup>; ou lorsque, dans le cas où l'auteur se charge lui-même de l'édition, l'imprimeur ou l'éditeur ne se voit concéder que le droit de reproduction<sup>3</sup>. De plus, il faut mentionner le cas où les exemplaires licitement produits à l'étranger en vertu d'une licence obligatoire sont introduits dans le pays<sup>4</sup>.

Quant à la situation juridique des pays qui, à côté du droit de reproduction, reconnaissent un droit autonome de mise en circulation, on peut considérer comme typique que ce droit soit, en principe, étendu aux exemplaires produits licitement<sup>5</sup>. Nimmer<sup>6</sup> considère à juste titre qu'il est anormal que l'auteur puisse empêcher la mise en circulation dans le public de copies non autorisées, mais qu'il ne puisse le faire pour les exemplaires licitement produits qui ont été volés ou acquis par tout autre moyen illégal. De plus, le droit de mise en circulation est important pour la poursuite de la distribution d'exemplaires produits illicitement. Cela présente surtout un avantage en ce sens que l'auteur peut intervenir non seulement contre le fabricant de ces exemplaires mais aussi contre les marchands, même lorsque ces derniers sont étrangers à la reproduction illicite.

En résumé, il se confirme que la reconnaissance du droit de mise en circulation constitue un complément valable à la protection dont jouit l'auteur en vertu du droit principal, c'est-à-dire du droit de reproduction.

### III

D'autre part, la reconnaissance par la loi du droit de mise en circulation ne doit pas aboutir à gêner la libre circulation des livres, disques, ou autres exemplaires d'œuvres licitement

produits. Dans tous les pays dont les lois accordent à l'auteur un droit de mise en circulation se pose le problème des limites à lui donner dans l'intérêt de la liberté de la circulation des produits et des échanges culturels. Cette question est traitée, en général, sous la désignation d'épuisement du droit de mise en circulation. On s'accorde à dénier à l'auteur la possibilité de contrôler le chemin que parcourent les exemplaires d'une œuvre entre le premier acquéreur et le dernier acheteur et d'imposer des conditions et des limitations à son gré. Le droit de mise en circulation n'a pas pour but de conférer à l'auteur un monopole de distribution. Il doit plutôt donner l'assurance que la mise en circulation des exemplaires de l'œuvre est soumise au consentement de l'auteur et que ces exemplaires lui procurent une rémunération. La distribution ultérieure des exemplaires déjà mis en circulation avec le consentement de l'ayant droit ne doit être, par principe, grevée d'aucun droit d'auteur.

Dans certains pays, le principe de l'épuisement du droit de mise en circulation est réglementé par la loi. Ainsi, la loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne (article 17, alinéa 2) et celles de l'Autriche (article 16, alinéa 3) et de la Turquie (article 23, alinéa 3) prévoient la libre mise en circulation successive des exemplaires de l'œuvre dont la propriété a été transférée avec le consentement de l'ayant droit. Le droit de mise en circulation n'influence donc pas le commerce de ces exemplaires de l'œuvre. Si, par contre, l'auteur autorise seulement la location ou le prêt des exemplaires, le droit de mise en circulation ne sera pas épuisé. Ceci est important surtout pour l'édition de musique où la location des partitions est habituelle; c'est vrai également pour l'exploitation des films où les copies ne sont que louées. Les partitions ou copies de films ainsi louées ne peuvent donc être louées à nouveau ou cédées sans le consentement de l'ayant droit.

La jurisprudence et la doctrine suisses et italiennes ont la même conception de l'épuisement du droit de mise en circulation<sup>7</sup>. La loi suédoise sur le droit d'auteur (cf. articles 23 et 25) contient une réglementation quelque peu différente: selon celle-ci, la mise en circulation ultérieure est licite après la parution de l'œuvre et, en ce qui concerne les œuvres d'art, également après la cession des reproductions. Selon l'article 8, alinéa 2, une œuvre est réputée éditée lorsque des exemplaires de celle-ci ont été licitement mis en vente ou diffusés de toute autre façon.

La loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur soumet le droit exclusif de vente (*exclusive right to vend*), en application de l'article 1a), aux limitations prévues par l'article 27 qui stipule:

... Aucune disposition du présent titre ne sera censée interdire, empêcher ou restreindre le transfert d'un exemplaire quelconque de l'œuvre protégée dont la possession aura été obtenue licitement.

Une interprétation littérale de cette disposition qui repose sur l'obtention licite de la possession conduirait à permettre

<sup>1</sup> Stenographische Berichte über die Verhandlungen des Reichstages (10. Legislaturperiode, II. Session 1900/1902), Berlin, p. 396.

<sup>2</sup> Ludwig Mitteis, *Zur Kenntnis des literarisch-artistischen Urheberrechts nach dem österreichischen Gesetz vom 26. 12. 1895*, Stuttgart 1896, p. 111 et suiv.

<sup>3</sup> Altschul, *Erläuterungen zum österreichischen Urheberrechtsgesetz vom 26. 12. 1895*, 1904, p. 98.

<sup>4</sup> Voir, en ce qui concerne la situation juridique en Suède, Bergström, dans *GRUR Int.* 1962, 364 (372).

<sup>5</sup> Voir, par exemple, pour la Suisse: Tribunal fédéral (cour de cassation) 6. 4. 1927, BGE 53 I 160 (165); pour l'Italie: Piola Caselli, *Codice del diritto di autore* 1943, 102; pour les Etats-Unis d'Amérique: Nimmer, *On Copyright*, édition sur feuilles mobiles à partir de 1963, § 103.31; pour la Suède: Bergström, *GRUR Int.* 1962, 364 (372).

<sup>6</sup> Voir sous note 5.

<sup>7</sup> Voir, pour la Suisse: décision du Tribunal fédéral du 8. 12. 1959 Philips BGE 85 II 431 (440) = *GRUR Int.* 1961, 140 (142); Troller, *Immaterialgüterrecht*, vol. II, 2<sup>e</sup> édition, 1971, chap. 13, § 43 IV, p. 372 et suiv.; Uchtenhagen, *Schweizerische Mitteilungen über gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht* 1961, 121 (123); pour l'Italie: Piola Caselli, *op. cit.*, p. 301.

au possesseur légal la mise en circulation même dans les cas où il n'est pas autorisé à vendre ou à opérer d'autres formes de mise en circulation, comme c'est le cas pour le gardien, l'entrepreneur de transport ou l'imprimeur<sup>8</sup>. La jurisprudence et la doctrine n'ont pas suivi cette interprétation restrictive, mais respectent la finalité du droit de vente et l'intérêt général; elles ont développé la doctrine de « first sale » selon laquelle le titulaire du droit d'auteur ne jouit pas d'un droit de contrôle sur l'utilisation et la mise en circulation ultérieure de chacun des exemplaires qu'il a vendus ou dont il a disposé de toute autre façon. Il est capital de rechercher si l'auteur a conservé la propriété d'un exemplaire ou s'il l'a transférée au premier acheteur et, de plus, s'il a disposé de son bien de telle sorte qu'il a reçu une rémunération pour son utilisation<sup>9</sup>.

En résumé, on peut affirmer que, dans les pays où le droit de mise en circulation est réglementé par la loi, les limites de ce droit sont à peu près les mêmes: il s'éteint en ce qui concerne les exemplaires de l'œuvre qui ont été mis en circulation avec le consentement de l'ayant droit par voie de transfert de propriété.

#### IV

Une autre question très importante est celle de savoir si et dans quelle mesure l'auteur peut, par la cession de droits limités, éviter ou restreindre l'épuisement du droit de mise en circulation.

Le droit sera, comme c'est le cas, par exemple, pour le droit d'édition partagé, transféré seulement pour des pays déterminés, ou bien la mise en circulation des exemplaires de l'œuvre sera permise pour certains débouchés tels les clubs de livres ou les librairies.

Dans ces cas-là, l'épuisement du droit apparaîtra-t-il seulement dans la mesure où la mise en circulation ultérieure est couverte par la cession du droit? En d'autres termes, la limitation du transfert du droit a-t-elle un effet absolu vis-à-vis des tiers?

Il est très difficile de répondre à cette question à laquelle les divers Etats autant que les juristes d'un seul pays fournissent des solutions bien différentes. On peut dire en général que, dans l'intérêt d'une protection efficace du droit d'auteur, il faut se prononcer en faveur d'une possibilité de diviser dans une large mesure chaque droit séparément avec effet absolu. D'autre part, il est nécessaire à la sécurité et à la liberté du commerce que les exemplaires déjà mis en circulation puissent continuer à circuler librement. Il appartient aux juristes de trouver un juste équilibre entre ces intérêts opposés.

En République fédérale d'Allemagne domine l'opinion selon laquelle c'est le contenu du droit de mise en circulation qui doit être limité par opposition aux modalités de son exercice. La division ne doit pas conduire à des rapports juridiques peu clairs et imprécis. Les prérogatives ainsi divisées doivent avoir un sens autonome qui ressort de la loi, du déve-

loppement économique ou technique ou des pratiques commerciales<sup>10</sup>. Le droit d'édition peut, par exemple, être accordé séparément pour différents pays avec un effet absolu. Ainsi, la vente en République fédérale d'Allemagne de livres dont la diffusion en Suisse a été permise à un éditeur suisse constituera une atteinte au droit d'auteur. Par contre, à l'intérieur du territoire allemand, une division du droit d'édition accompagnée d'un effet sur le plan du droit d'auteur est impossible. D'autre part, il est possible de céder, avec effet absolu, le droit de diffuser l'œuvre par les clubs de livres séparément du droit de diffusion traditionnel par l'édition et les librairies<sup>11</sup>. Les prix imposés aux produits de l'édition sont toutefois sans effet sur le droit d'auteur<sup>12</sup>, de telle sorte que la vente des livres en dessous du prix fixé ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur.

En Autriche également, l'effet absolu du droit d'édition partagé est expressément admis. L'article 16, alinéa 3, de la loi autrichienne stipule clairement:

Le droit de mise en circulation ne porte pas sur les exemplaires qui, avec le consentement du titulaire du droit, ont été mis en circulation du fait du transfert de leur propriété; mais, si le consentement n'a été donné que pour un territoire déterminé, le droit de mise en circulation subsiste en ce qui concerne les exemplaires mis en circulation en dehors de ce territoire.

Par contre, la loi suisse sur le droit d'auteur prévoit expressément qu'il n'y a pas atteinte au droit d'auteur quand les exemplaires licitement confectionnés sont mis en circulation au mépris d'une limitation territoriale du débit imposée par le titulaire du droit d'auteur (article 58). Il est vrai que, vu l'alinéa 4) de l'article 13 de la Convention de Berne révisée à Bruxelles, cela ne concerne pas les instruments mécaniques auxquels sont adaptées des œuvres littéraires ou musicales (3<sup>e</sup> alinéa de l'article 58)<sup>13</sup>.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 53 de la loi suédoise considère comme pénalement coupable celui qui importe dans le pays, aux fins de diffusion publique, les exemplaires d'une œuvre qui ont été produits à l'étranger dans de telles conditions qu'une pareille production réalisée en Suède aurait été illicite<sup>14</sup>.

La jurisprudence des Etats-Unis d'Amérique contient de nombreuses décisions relatives à la limitation de la mise en circulation ultérieure. Dans l'ensemble, ces limitations ne lient que les parties du contrat et sont sans effet sur les tiers. Si le titulaire du droit d'auteur a transféré la propriété sur les exemplaires de l'œuvre (*the absolute title to the copy*) à l'acheteur, la limitation imposée à ce dernier quant à l'utilisation de l'exemplaire n'empêche pas les acheteurs ultérieurs de le revendre libre de toutes limitations<sup>15</sup>. Cela est vrai, par exemple, pour une édition dont les exemplaires restants ne peuvent être utilisés que comme vieux papier<sup>16</sup> ou pour des

<sup>8</sup> Voir Nimmer, *op. cit.*, § 103.323.

<sup>9</sup> Voir dans ce sens les décisions suivantes: *Henry Bill Publishing c. Smythe*, 27 Fed 914 (1886); *Fawcett Publications c. Elliot Publications Co.*, 46 F. supp. 717 (1942); *United States of America c. Wells*, 176 F. supp. 630 (1959); *Platt & Munk c. Republic Graphics*, 315 F. 2d 847 (1963); *Burke & Van Heusen c. Arrow Drug*, 223 F. supp. 881 (1964); *Blazon c. de Luxe Game* 268 F. supp. 416 (1965).

<sup>10</sup> Voir à ce sujet mon article dans *GRUR* 1962, 619, 625 et suiv.

<sup>11</sup> BGH 21. 11. 1958, *GRUR* 1959, 200 (202).

<sup>12</sup> Deux décisions du RG du 16. 6. 1906, RGZ 63, 394 et suiv. et RGSt. 39, 108 et suiv.

<sup>13</sup> Voir à ce sujet: Tribunal fédéral suisse 8. 12. 1959, BGE 85 II 431 (440) = *GRUR Int.* 1961, 140 (142); Tröller, *op. cit.*, p. 876.

<sup>14</sup> En ce qui concerne l'interdiction d'importation, voir également l'article 23, alinéa 2, de la loi norvégienne sur le droit d'auteur.

<sup>15</sup> *Harrison c. Maynard*, 61 Fed. 689 (691) (1894); *Bureau of National Literature c. Sells*, 211 Fed. 379 (1914); *Independent News c. Williams*, 293 F. 2d 510 (517) (1961).

<sup>16</sup> *Harrison c. Maynard*; *Independent News c. Williams*.

disques d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur qui peuvent seulement être remis en cadeau lors de la vente de *shampooing*: la vente séparée des disques par un acheteur ultérieur n'est pas une infraction au droit d'auteur<sup>17</sup>. Dans l'affaire *RCA c. Whiteman*<sup>18</sup> concernant la libre utilisation par la radio de disques achetés dans le commerce (*not licensed for radio broadcast*), le tribunal a décidé que les limitations imposées à l'utilisation de biens meubles vendus sans conditions restrictives sont, à première vue, frappées dans tous les pays de nullité et ne peuvent être justifiées que dans certaines circonstances. Par contre, l'effet absolu des limitations territoriales du droit de fabrication et de distribution des disques a été admis. Selon le droit en vigueur au lieu du procès, c'est-à-dire dans l'Etat de New York, le propriétaire d'un bien littéraire pouvait, par l'insertion d'une clause contractuelle négative, imposer des limitations à l'usage de ce bien transmis à d'éventuels acquéreurs; les disques dont la licence avait été accordée pour la Tchécoslovaquie ne pouvaient être vendus aux États-Unis<sup>19</sup>.

## V

Revenons aux pays qui ne connaissent pas de droit autonome de mise en circulation. La France en fournit un exemple marquant. Nous rechercherons comment sont résolus dans ce pays les problèmes liés à la mise en circulation des exemplaires d'une œuvre.

Il faut tout d'abord signaler que le droit de divulgation reconnu par l'article 19 de la loi française de 1957 sur le droit d'auteur ne doit pas être confondu — comme ce fut le cas — avec le droit allemand de mise en circulation. Le droit de divulgation est une émanation du droit moral et concerne la qualité qu'a l'auteur de décider si, quand et à quelles conditions son œuvre pourra être rendue accessible au public, que ce soit par la fabrication, par la mise en circulation des exemplaires de l'œuvre, par les moyens dits de communication directe, comme la récitation, la représentation, l'émission, ou de toute autre façon. Le droit de divulgation se rapproche du droit allemand de publication (article 12 de la loi de la République fédérale d'Allemagne). Il a, d'une part, un champ d'application beaucoup plus large que le droit de mise en circulation, car il ne concerne pas seulement la mise dans le commerce des exemplaires de l'œuvre; d'autre part, il est peu fait pour résoudre les problèmes que soulève la circulation ultérieure des exemplaires déjà mis en circulation.

La notion de mise en circulation est en rapport étroit avec le droit de reproduction de l'article 28 de la loi française et avec celle de contrefaçon qui fait l'objet de poursuites pénales. Ainsi, la notion d'édition — qui est une forme de la reproduction — comprend la multiplication et la mise en circulation, comme cela apparaît à la lumière de la formule jurisprudentielle suivante:

Editer une œuvre, c'est la produire et la répandre dans le public par une fixation matérielle et durable<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> *Burke & Van Heusen c. Arrow Drug*, 233 F. supp. 881 (1964).

<sup>18</sup> 114 F. 2d 86 (1940).

<sup>19</sup> *Capitol Records c. Mercury Records*, 221 F. 2d 657 (1955).

<sup>20</sup> Voir par exemple: Cour de Paris 1. 5. 1925, DP 1925. 2. 98; Tribunal civil de la Seine 25. 10. 1943, DC 1944, 127; Jean Rault, *Le contrat d'édition en droit français*, 1927, p. 391 et suiv.

D'autre part, la violation du droit de reproduction et la contrefaçon punissable sont indépendantes de la mise en circulation qui s'y rattache; il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une composition musicale est enregistrée sur disques, indépendamment de l'éventuelle vente ultérieure de ceux-ci<sup>21</sup>.

La mise en circulation est — de ce point de vue — la suite naturelle de la reproduction. Elle est partie intégrante du droit de reproduction, mais ne fait pas l'objet d'un droit autonome qui permettrait d'agir contre la mise en circulation d'exemplaires produits licitement<sup>22</sup>.

La protection pénale a été élargie par la loi de 1957. Elle ne concerne pas seulement la contrefaçon, le débit, l'exportation et l'importation d'ouvrages contrefaits (article 70), mais également « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit », mais toujours en violation des droits de l'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. En effet, la notion de « diffusion » au sens de cette disposition n'est pas très claire. En accord avec l'article 27, elle devrait s'entendre de la diffusion par la radio, mais non pas de la mise en circulation des exemplaires de l'œuvre<sup>23</sup>. En outre, on peut supposer qu'il faut comprendre, par la notion d'« ouvrages contrefaits » au sens de l'article 70, uniquement les exemplaires produits de manière illicite.

En s'appuyant sur la théorie de la destination, la jurisprudence et la doctrine ont cependant accordé et respectivement recommandé, dans de nombreux cas, une plus large protection, comme le libellé des dispositions citées le laisse supposer.

Une décision de la Cour de cassation du 28 janvier 1888<sup>24</sup> mérite d'être mentionnée: un compositeur avait permis à un directeur de théâtre de reproduire une partition orchestrale pour l'utiliser dans son théâtre. Le directeur céda la partition à un éditeur de musique qui la loua successivement à plusieurs autres théâtres. Le tribunal jugea que la partition était une contrefaçon, car elle avait été utilisée dans un but commercial pour un autre usage que celui qui avait été autorisé par le compositeur. L'éditeur de musique a été reconnu coupable de débit d'ouvrages contrefaits<sup>25</sup>.

Dans un autre cas, la vente en France de disques de provenance américaine a été qualifiée de débit d'ouvrages contrefaits, bien que la fabrication et la distribution en eussent été

<sup>21</sup> Cour d'Angers 22. 11. 1956, *Ann.* 1957, 301.

<sup>22</sup> Voir Strömholm, « Le 'droit de mise en circulation' dans le droit d'auteur. Etude de droit comparé », dans *Le Droit d'Auteur* 1967, p. 279 (286).

<sup>23</sup> Voir Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 2<sup>e</sup> édition, 1966, n° 757, p. 822; voir aussi le commentaire dubitatif et très détaillé de Strömholm dans *Le Droit d'Auteur* 1967, p. 279 (298 et suiv.); voir également la note Delpech relative au jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 27. 11. 1961, JPC 1962 II 12669, dans laquelle Delpech explique que la notion de « diffusion » utilisée dans l'article 71 de la nouvelle loi a remplacé la notion en partie vieillie d'« édition », ce qui laisserait supposer qu'elle comprend aussi la mise en circulation d'exemplaires d'une œuvre. Par ailleurs, les explications de Desbois dans *RTCD* 1965, 409 (411), contrairement aux notes de son livre, vont également dans ce sens.

<sup>24</sup> *Ann.* 1890, 82.

<sup>25</sup> Une note anonyme critique cette décision: on ne devient pas pour autant contrefacteur dès lors qu'un produit fabriqué licitement est utilisé contrairement aux intentions de l'auteur. Seule l'« édition » serait une « contrefaçon ». La Cour de cassation aurait trop largement étendu le droit d'auteur.

exécutées licitement aux Etats-Unis<sup>26</sup>. Dans la doctrine également, le droit d'édition partagé a été largement reconnu; il s'est ensuivi que l'importation en France d'exemplaires licitement fabriqués à l'étranger constituait une atteinte au droit d'auteur punissable par la loi<sup>27</sup>. Pouillet<sup>28</sup> considère qu'il y a également contravention lorsque, en l'absence de tout contrat, les exemplaires sont introduits en France venant d'un pays qui ne protège pas le droit d'auteur et sans l'autorisation de l'ayant droit.

Dans la célèbre affaire Furtwängler, une société américaine avait utilisé des bandes que Furtwängler avait enregistrées pour la radio du III<sup>e</sup> Reich avec l'Orchestre philharmonique de Vienne pour la production de disques introduits et vendus en France par sa filiale française. Les trois instances judiciaires françaises ont interdit l'importation et la vente de ces disques et condamné les défendeurs à des dommages-intérêts. Les motifs de la décision soulignent que l'artiste exécutant a le droit d'interdire que sa prestation soit utilisée à d'autres fins que celles qu'il a autorisées<sup>29</sup>.

Enfin, une espèce intéressante concerne des copies de films détériorées. Celles-ci avaient été vendues pour la récupération de leur matière première qui contenait des produits chimiques. Toutefois, après avoir été restaurées, elles furent remises en circulation par les prévenus pour être exploitées. Les tribunaux ont jugé que la remise en état des copies de films détériorées constituait une contrefaçon et que leur mise en circulation était un délit pénal. Le jugement a été prononcé aussi pour les copies intactes, mais dont la vente, en vue d'une exploitation cinématographique, était contraire au but assigné<sup>30</sup>.

Le Professeur Desbois<sup>31</sup>, dans la 2<sup>e</sup> édition de son célèbre ouvrage intitulé *Le droit d'auteur en France*, trouve la justification légale de la théorie de la destination au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 31, qui stipule:

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Selon le Professeur Desbois, l'auteur peut, en application de cette disposition, exclure certaines utilisations: ainsi, par exemple, l'utilisation des disques dans des émissions de radio, qui, d'après les contrats en vigueur en France, n'est autorisée que contre paiement d'une surtaxe. Le Professeur Desbois confère aussi à l'auteur la faculté d'interdire la location et le prêt des exemplaires déjà mis en circulation; c'est un sujet sur lequel nous allons revenir.

<sup>26</sup> Décision du Tribunal civil de la Seine, du 19.5.1956, dans *RIDA*, n° XVIII (1958), p. 200, confirmée par la Cour de Paris le 4.6.1957.

<sup>27</sup> Desbois, *op. cit.*, n° 767, p. 929; Robert Plaisant, dans *Juris-Classeur de la propriété littéraire et artistique*, fasc. n° 113; Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 3<sup>e</sup> édition, 1908, n° 604.

<sup>28</sup> *Op. cit.*, n° 852.

<sup>29</sup> Tribunal civil de la Seine 4.1.1956, *RIDA*, n° XI (1956), p. 139; Cour de Paris 13.2.1957, *RIDA*, n° XVI (1957), p. 129; Cour de cassation 4.1.1964, *Dallaz* 1964 I 321.

<sup>30</sup> Tribunal correctionnel de la Seine 27.11.1961, *JCP* 1962 II 12669, avec note Delpech; Cour de Paris 21.1.1963, *JCP* 1963 II 13235, avec note Delpech; Cour de cassation 2.12.1964, *RIDA*, n° XLVII (1965), p. 217, avec note Desbois dans *RTDC* 1965, 409 (411).

<sup>31</sup> *Op. cit.*, n° 288.

Enfin, nous pouvons affirmer qu'une reconnaissance illimitée de la théorie de la destination et le refus d'une réglementation du droit de mise en circulation par la loi aboutissent à créer une protection de l'auteur plus grande que celle que connaissent les pays où le droit de mise en circulation est admis, mais, en même temps, limité par le principe de son épuisement. Il nous semble donc qu'une reconnaissance illimitée de la détermination de la destination accompagnée d'un effet absolu de cette dernière va trop loin, si l'on prend en considération l'intérêt que présente pour le public une libre circulation des exemplaires mis dans le commerce. Ailleurs dans son livre, le Professeur Desbois<sup>32</sup> tient compte de ce point de vue lorsqu'il déclare que ceux qui achètent des livres et des disques ne sont évidemment liés par la détermination de la destination que lorsqu'une mention interdisant l'utilisation est apposée en bonne place sur les exemplaires. Enfin, la pratique cherche à éviter une protection trop large. Nous le verrons dans la partie suivante qui porte sur la location et le prêt d'exemplaires déjà mis en circulation.

## VI

Lors de la location et le prêt d'exemplaires — principalement de livres et de disques — se pose le problème de savoir si les droits dont jouit le titulaire du droit d'auteur sur cette sorte d'exploitation de son œuvre sont reconnus, même lorsque les exemplaires ont été mis en vente avec son consentement et qu'ils sont donc devenus la propriété d'un tiers. Bien que la loi française ne reconnaisse pas le droit de mise en circulation<sup>33</sup>, il est par exemple admis également en France que les exemplaires qui n'ont pas été mis en circulation ne peuvent être loués sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Dans les pays où le droit de mise en circulation est reconnu par la loi et qui appliquent le principe de son épuisement (voir sous III ci-dessus), les exemplaires vendus peuvent non seulement être librement transmis à nouveau, mais ils peuvent également être loués et prêtés. Seul le droit d'auteur suédois fait dépendre du consentement de l'auteur (article 23) la location de partitions d'œuvres musicales publiées. Mais cette exception ne vaut pas pour d'autres œuvres, par exemple les livres<sup>34</sup>.

La location et le prêt permettent d'éviter l'achat de livres et de disques et peuvent même conduire à une diminution notable de la vente des œuvres protégées et des pourcentages perçus par l'auteur. Il s'y ajoute que celui qui donne en location réalise un revenu, grâce au bien intellectuel de l'auteur et qu'il est juste que ce dernier y participe.

La loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne prévoit que celui qui donne en location est tenu de verser à l'auteur une rémunération équitable lorsque la location est faite dans un but commercial (article 27, alinéa 1). Dans une décision du 7 juillet 1971<sup>35</sup>, la Cour constitutionnelle fédérale a confirmé la validité de cette disposition;

<sup>32</sup> *Op. cit.*, n° 239, note 1.

<sup>33</sup> Desbois, *op. cit.*, n° 240.

<sup>34</sup> Bergström, *GRUR Int.* 1962, 364 (372).

<sup>35</sup> *Neue Juristische Wochenschrift* 1971, 2165.

d'après elle, ce n'est pas contraire à la Constitution qu'une bibliothèque publique, dont les buts ne sont pas commerciaux, ne soit pas obligée de verser des redevances à l'auteur. Par jugement du 10 mars 1972, la Cour fédérale a décidé que la distribution de livres au personnel par une bibliothèque d'entreprise, quand elle ne s'est pas faite en échange du paiement d'un droit particulier, ne constitue pas une « location » au sens de l'article 27, alinéa 1, de la loi sur le droit d'auteur. Du fait de son cadre étroit d'application, il était généralement admis que cette disposition devrait être révisée. C'est pourquoi un amendement à la loi sur le droit d'auteur a été préparé<sup>36</sup>, amendement que le Bundestag vient de voter et qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il prévoit que le prêt d'exemplaires, c'est-à-dire leur remise gratuite, donne aussi lieu au paiement d'une redevance lorsqu'il sert aux buts commerciaux de celui qui loue ou de celui qui prête, ce qui est le cas des bibliothèques d'entreprise. L'obligation de payer une redevance n'existe pas quand les exemplaires sont prêtés, dans le cadre des rapports de travail ou de service, exclusivement dans le but de satisfaire à des obligations issues de ces rapports. En outre, une rémunération adéquate devra être payée pour la location ou le prêt par les bibliothèques publiques, les discothèques ou les collections d'autres reproductions. Ce n'est, dans tout les cas, qu'une société de perception qui peut faire valoir un droit à redevance.

Egalement à la suite des travaux de réforme de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, il a été exigé que l'on garantisse à l'auteur le droit à une rémunération adéquate dans les cas où les exemplaires de l'œuvre sont prêtés hors du cercle de famille ou des amis de leur propriétaire<sup>37</sup>.

En Italie, il n'a pas été possible d'imposer le versement d'un droit d'auteur supplémentaire. L'article 69 de la loi italienne prévoit seulement l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle dans le cas où la location est faite dans un but lucratif<sup>38</sup>.

La doctrine française, comme nous l'avons indiqué, estime que l'auteur pourrait même, grâce à une limitation de la destination, interdire la location et le prêt des exemplaires déjà mis en circulation. Toutefois, le Professeur Desbois<sup>39</sup> soumet l'effet absolu d'une telle limitation à l'apposition en bonne place d'une mention interdisant l'utilisation. Robert Plaisant<sup>40</sup> défend bien cette position de principe, mais voit une difficulté dans le cas où les exemplaires d'œuvres sont prêtés par des bibliothèques à titre gratuit. Bien sûr, en principe, la gratuité de l'utilisation ne sort pas du domaine du droit d'auteur, mais il serait tout de même souhaitable que, dans ce cas, par exemple pour les institutions d'enseignement ou de charité, le prêt gratuit soit toléré. La pratique semble, ici, rester en deçà de la doctrine: pour autant que l'on puisse juger, il est évident que les livres et les disques sont, en France, loués et prêtés sans être soumis au droit d'auteur.

Enfin, il faut signaler la possibilité, grâce à une réglementation spéciale, de créer des fonds dits fonds littéraires, qui seraient alimentés principalement par l'Etat et serviraient à assister les auteurs, leurs familles et leurs héritiers. Les fonds littéraires des pays scandinaves en fournissent un exemple à suivre<sup>41</sup>. Ils servent en partie à payer des tantièmes aux auteurs de livres loués ou prêtés, en partie également à assister les auteurs dans le besoin à l'aide des fonds publics. C'est dans cette mesure que le but social de cette réglementation est au premier plan. La solution, qui fait l'objet d'une loi spéciale, donne la possibilité — combattue il est vrai — de n'assister que les écrivains nationaux, tandis que, selon la loi sur le droit d'auteur, qui doit prendre en considération le principe juridique conventionnel relatif au traitement national, il est interdit d'offrir moins d'avantages aux étrangers.

Les Pays-Bas ont également adopté une disposition analogue<sup>42</sup>, alors que l'introduction, en Grande-Bretagne, du *public lending right*, pour lequel on lutte âprement depuis longtemps, se fait encore attendre.

## VII

Sur le plan international, l'Association littéraire et artistique internationale a, déjà lors du Congrès de Florence de 1961, pris position en faveur d'une participation de l'auteur au bénéfice provenant de la location de livres et de disques; le Congrès a souhaité que, à la suite de la réglementation de ce problème dans plusieurs lois nationales, des dispositions adéquates soient prises pour permettre sa solution également sur le plan international<sup>43</sup>.

À la Conférence de Stockholm de 1967 pour la révision de la Convention de Berne, une proposition de la délégation italienne, appuyée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, tendant à l'introduction du droit de mise en circulation, n'a pas abouti<sup>44</sup>. Cela n'a rien d'étonnant si l'on considère que l'introduction du droit de reproduction dans la Convention de Berne révisée est intervenue seulement à Stockholm.

Dans le cadre de la Communauté économique européenne, la décision dite « Metro » ou « Polydor », du 8 juin 1971<sup>45</sup>, a soulevé quelques remous. Selon cette décision, il y a infraction aux règles de la libre circulation des marchandises au sein du Marché commun lorsqu'un fabricant de disques se sert du droit de mise en circulation pour interdire, en République fédérale d'Allemagne, la distribution de disques qu'il a lui-même vendus ou fait vendre en France. La décision — que nous ne pouvons commenter ici en détail — doit être approuvée dans la mesure où la distribution des disques sur le marché français a pu se faire sans aucune limitation. Mais, si le droit de mise en circulation était partagé et si les disques ne

<sup>36</sup> Voir le projet SPD/FDP, Bundestagsdrucksache VI 1076, publié dans *UFITA*, vol. 58 (1970), 258.

<sup>37</sup> Dittrich, *CRUR Int.* 1971, 50 (54).

<sup>38</sup> Giannini, dans *Rivista di diritto industriale* 1955 I 11 (27 et suiv.) qualifie cette règle de malheureuse et redondante et se prononce pour son annulation.

<sup>39</sup> *Op. cit.*, n° 239, note 1.

<sup>40</sup> *Juris-Classeur*, fasc. 13, n° 9.

<sup>41</sup> Voir à ce sujet Torben Lund, « Le prêt et la location de disques et de livres », dans *Annuaire de l'ALAI* 1961, 125 et suiv. (Congrès de Florence); Fischler, « Der Schwedische Schriftstellerfonds », dans *GRUR Int.* 1956, 6 et suiv.; Dietz, « Büchereigentum und Schriftstellerfonds im Ausland », dans *GRUR Int.* 1971, 301 et suiv.

<sup>42</sup> Cohen Jehoram, « Il y aura bientôt aux Pays-Bas un droit de prêt » (manuscrit dactylographié).

<sup>43</sup> *Annuaire de l'ALAI* 1961 (Congrès de Florence), p. 161 et suiv.

<sup>44</sup> Rapport sur les travaux de la Commission principale N° I, paragraphes 72 et 74.

<sup>45</sup> *GRUR Int.* 1971, 450.

pouvaient, selon la volonté de l'ayant droit pour la France, être vendus que dans ce pays, alors l'interdiction de la distribution en République fédérale d'Allemagne était justifiée.

Terminons ce rapport en recommandant qu'à l'avenir le plus possible d'Etats incluent le droit de mise en circulation dans leurs lois sur le droit d'auteur et en réglementent, en même temps, les limites par la reconnaissance du principe de l'épuisement. Alors viendra le temps d'introduire le droit de mise en circulation dans la Convention de Berne.

Actuellement, il semble bien qu'il faille conseiller tout d'abord de poursuivre des buts plus modestes. Je me permets de soumettre ici les propositions concrètes qui suivent:

1. L'article 16 de la Convention de Berne révisée prévoit déjà que, dans chaque pays membre, peuvent être saisies les

reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

Elargissant cette disposition, il faudrait reconnaître à l'auteur le droit de transmettre ses droits d'exploitation pour un nombre limité de pays. Ainsi, le droit d'édition partagé serait reconnu internationalement. La mise en circulation des exemplaires pourrait être interdite dans les pays pour lesquels l'auteur n'a pas cédé de droit, même si elle était licite dans le pays pour lequel le droit a été transmis.

2. Il faudrait admettre que l'auteur doit recevoir une rémunération adéquate lorsque les exemplaires qui sont déjà mis en circulation avec son consentement sont loués ou prêtés, à des fins commerciales, par un tiers.

---

## CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

---

### Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

(Assemblée générale, Paris, 26 janvier 1973)

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a tenu, sous la présidence du Professeur Henri Desbois, Président de l'Association, son Assemblée générale annuelle le 26 janvier 1973 à Paris.

Outre des questions de nature administrative ou interne, l'Assemblée générale et le Comité exécutif qui l'a précédée avaient à leur ordre du jour plusieurs questions actuelles dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. Il s'agit notamment du projet d'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et des problèmes relatifs à la transmission par satellites spatiaux.

Après avoir entendu le compte rendu des activités de l'ALAI au cours de l'année 1972, l'Assemblée générale a adopté le programme pour l'année courante qui, à part les

deux points déjà mentionnés, comporte l'examen des questions relatives aux projets de lois types dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, aux problèmes soulevés par la photocopie et la fixation audio-visuelle d'œuvres protégées par le droit d'auteur et aux droits des traducteurs.

Enfin, il a été décidé de commencer la publication d'un Bulletin qui contiendrait des contributions des divers groupes nationaux ainsi que, éventuellement, des résumés de cas jurisprudentiels.

L'OMPI était représentée à cette réunion à titre d'observateur par M. M. Stojanović, Conseiller à la Division du droit d'auteur, et l'Unesco par M<sup>lle</sup> M.-C. Dock, Chef du Centre international d'information sur le droit d'auteur.



- 30 octobre au 2 novembre 1973 (Bangkok) — Séminaire asiatique de la propriété industrielle
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)  
*Invitations:* Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil  
*Membres:* Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques  
*Invitations et observateurs:* Seront indiqués par la suite
- 3 au 5 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire  
*Note:* Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques  
*But:* Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques

## Réunions de l'UPOV

- 2 et 3 avril 1973 (Genève) — Groupe sur les dénominations variétales
- 4 et 5 avril 1973 (Genève) — Comité consultatif
- Juin 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres) — Symposium sur les droits d'obtenteur
- 9 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 19 au 30 mars 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 30 mars 1973 (Paris) — Chambre de commerce internationale — Commission de la propriété industrielle
- 28 avril au 1<sup>er</sup> mai 1973 (Valence) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'étude
- 3 au 5 mai 1973 (Bruxelles) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale
- 7 au 11 mai 1973 (Londres) — Fédération internationale des musiciens — Congrès
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 21 au 25 mai 1973 (Paris) — Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco
- 22 et 23 mai 1973 (Malmö) — Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales — Congrès
- 26 juin au 17 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès